



Arrêt

n° 210 566 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ISSA *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire « au mois de février 2004 ». Le 24 janvier 2018, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 février 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant est arrivé la première fois sur le territoire en février 2004, Monsieur a effectué plusieurs aller-retour, le dernier cachet d'entrée est daté de l'année 2015 (le mois et le jour sont illisibles). En date du 29.01.2011, Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, Annexe 13, en date du 15.11.2011, Monsieur a introduit une demande 9bis déclarée irrecevable le 24.09.2012 et assortie d'une Annexe 13, (notifié le 08.10.2012), en date du 06.11.2012, Monsieur a introduit une demande 9bis déclarée irrecevable le 18.04.2013 et assortie d'une Annexe 13sexies (avec Interdiction d'Entrée de 3 ans) et notifiée le 24.04.2013. en date du 04.08.2017, une Annexe 13sexies avec Interdiction d'Entrée de 3 ans lui a été notifiée le 04.08.2017, en date du 04.08.2017, une Annexe 13 SEPTIES : « ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT » lui a été notifiée le 04.08.2017.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé avec ses parents et son frère en février 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait entamé en 2005 des études professionnelles, qu'il ait achevé sa formation en 2008 par la validation de sa 3ème année d'enseignement secondaire professionnel, qu'il souhaite travailler pour subvenir à ses besoins, qu'il ait eu un enfant né en Belgique qui est suivi par un pédiatre, que la rentrée scolaire de l'enfant est prévue pour le 19.02.2018, qu'il ait entièrement construit sa vie en Belgique, qu'il ne souhaite pas être une charge pour l'Etat, que suite à son bon comportement à la Prison de Nivelles Monsieur a pu bénéficier de la surveillance électronique, qu'il se dise parfaitement intégré, qu'il ait construit sa vie familiale, sociale et économique en Belgique, qu'il ait conclu un contrat de bail, et qu'il ait déjà tenté de régulariser sa situation en introduisant des demandes avec toute sa famille.

Tout d'abord, notons que Monsieur n'est pas en séjour ininterrompu depuis 2005, plusieurs cachets sont apposés sur son passeport, ce qui signifie qu'il ait fait plusieurs aller-retour, le dernier cachet apposé est daté de 2015 (Monsieur est entré via la France), date exacte est illisible (jour / mois).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine (...) » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

La naissance d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Monsieur invoque, à titre de difficulté à retourner au pays d'origine ou à voyager, des problèmes d'ordre médical, dont il souffre depuis sa naissance, il a été opéré en date du 24.07.2017. Monsieur déclare nécessiter d'un suivi régulier en Belgique par le Dr T. Herve, qu'un changement de médecin et de lieu de prise en charge pourrait aggraver ses problèmes médicaux. Selon un certificat médical du 02.08.2017, du Pr Ten Tusscher, une prochaine consultation est prévue le 22.08.2017, que Monsieur doit suivre un traitement, qu'en date du 24.07.2017, il ait subi une opération, que son traitement est à vie, qu'en cas d'arrêt de traitement Monsieur risque d'une réjection de la greffe, que l'évolution est un contrôle régulier à vie. Monsieur dépose un certificat médical du 12.12.2017, du Dr Termote, qui déclare quant à l'évolution : « bon pronostic, la vision est récupérée » (sic), quant à la nécessité d'un suivi médical : « non : doit être suivi 2 fois par an chez un ophtalmologue » (sic).

Tout d'abord, les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager (...) (CCE arrêt n° 173 853 du 1^{er} septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Ensuite, les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une [difficulté] de voyager alors même que ce constat justifie lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015). Quant à son traitement, notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir recevoir ce traitement au pays d'origine ou ne pas pouvoir prendre avec lui ledit traitement. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant qui doit étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Monsieur invoque l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit de la défense et procès équitable). Monsieur déclare que suite à son bon comportement à la Prison de Nivelles, il a pu bénéficier de la surveillance électronique, qu'il est directement concerné par une enquête, qu'il est tenu de rester à la disposition des autorités belges et ne peut s'absenter du territoire, qu'il est sous surveillance électronique qui le confine à domicile, qu'en cas d'absence Monsieur risquerait un jugement rendu par « défaut », que cela entraînerait un signalement aux frontières qui l'empêcherait de revenir en Belgique.

Notons que rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son Conseil dans le cadre de la procédure.

Notons aussi qu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la présente décision, étant donné que Monsieur est toujours sous surveillance électronique.

Notons encore que ce droit est tout à fait reconnu à Monsieur. En effet, le simple fait de demander à Monsieur de se conformer à la législation en la matière ne contrevient en rien audit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de

proportionnalité, en raison de la naissance de l'enfant Sébastien Alonso Rodrigues, né le 23/06/2015, qu'il a eu avec sa compagne, Madame [R. F. A.] née le [...], dont il est séparé, Monsieur invoque aussi la présence de ses attaches, de ses parents, de son frère ainsi que la compagne de ce dernier et leurs deux enfants.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine(...), le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe aussi de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, l'enfant Sébastien Alonso Rodrigues et Madame [R. F. A.] sont inconnus de l'Office des Etrangers et aucune trace d'eux n'a été trouvée. Monsieur ne prouve pas que ceux-ci soient en séjour légal sur le territoire. Notons aussi que Monsieur ne cohabite pas avec son enfant. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Rien n'empêche dès lors Madame et l'enfant de suivre Monsieur au pays d'origine étant donné leur situation illégale.

Enfin, notons le passé délictueux de Monsieur. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 29.01.2011, Monsieur a été pris en flagrant délit de travail frauduleux / au noir et de séjour illégal, selon un PV NI.55.F1.xxx et un PV N° NI.20.L6.xxx, Monsieur a été intercepté au volant d'un véhicule VW GOLF SPORTSVAN détourné au nom de DIETEREN plaque xxx, qu'il déposait chez DIETEREN DROGENBOS une tierce personne pour la prise en charge d'un véhicule AUDI A3 CABRIOLET commandé sur base de faux documents, qu'il a été privé de liberté. Monsieur a été écroué à la prison de Nivelles, le 10.08.2017, pour Faux et / ou usage, escroquerie, association de malfaiteurs - participation. Il s'est vu accorder la surveillance électronique jusqu'à la libération. Notons que dans son Audition du 30.10.2017 ; Monsieur déclare lui-même avoir utilisé la fausse identité : [N. D. C. C.] né le xxx de nationalité Portugal, il confirme s'être inscrit sous cette fausse identité à la commune de Chaumont-Gistoux en présentant une fausse carte d'identité portugaise sur base de laquelle il a reçu une carte d'identité belge type E lui délivrée le 05.05.2014, avoir déposé un faux contrat de travail lors de son inscription, avoir utilisé la fausse identité : [A. B. L. B.] né le xxx, de nationalité Italie et s'être inscrit sous cette fausse identité le 25.08.2014 à la commune de Jodoigne en présentant une fausse carte d'identité sur base de laquelle une carte d'identité belge de type E a été délivrée le 04.09.2014, avoir utilisé la fausse identité : [L. D. M. D.] né le xxx de nationalité Portugal et s'être inscrit à la commune de Mont-Saint-Guibert le 23.03.2015 en présentant cette fausse carte d'identité sur base de laquelle une carte d'identité belge type B lui a été délivrée, avoir une autre fausse identité : [P. G. V.] né le xxx avec laquelle il a ouvert la société IHCP, avoir constitué plusieurs sociétés qui n'avaient pas de réelle activité « c'était pour faire des magouilles » (sic).

L'intéressé a dès lors eu un parcours délinquant, qui s'est d'ailleurs soldé un écrou. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132063 du 24 juin 2004).

Monsieur invoque ne plus avoir ni famille ni attache au pays d'origine, qu'il a quitté à l'âge de 12 ans, sans avoir eu le temps d'y construire une vie sociale, affective ou économique, qu'en cas de retour, il devrait séjourner dans des hôtels, ce qui pose un problème avec son fils en bas âge, Monsieur déclare ne pas avoir les moyens financiers suffisants.

Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons aussi au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Enfin, Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Notons encore que selon les cachets apposés sur son passeport, Monsieur a effectué plusieurs aller-retour depuis sa première entrée sur le territoire.

Monsieur invoque l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'article 22 de la Constitution. Cependant, Monsieur ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée et de la Constitution, c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, il n'indique pas pour quelle raison l'enfant et sa maman ne pourraient l'accompagner au pays d'origine, afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. En effet, selon les informations en notre possession, Madame et l'enfant en disposent d'aucun séjour légal sur le territoire. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Monsieur déclare qu'en 2014, il ait fait la connaissance de son futur patron, Monsieur [P.], qui l'aurait obligé à effectuer des actes illégaux (une enquête est actuellement en cours). Monsieur l'a dénoncé, or Monsieur [P.], qui viendrait de la même région que le requérant, serait influent au Brésil et le requérant craint des représailles en cas de

retour au pays d'origine. Notons que Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui revenant. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires, ce qu'il a omis de faire.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 159 de la Constitution ; des articles 37 et 40 de la Constitution ; du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence, de l'erreur, de sécurité juridique ; du défaut de motivation ; - du principe de légalité, du principe général de droit de proportionnalité ».

Sur la surveillance électronique du requérant qui ne constitue pas, selon la partie défenderesse, une circonstance exceptionnelle, la partie requérante indique que « le requérant fait l'objet d'une mesure de placement sous surveillance électronique qui [lui] interdit formellement de quitter son domicile, et a fortiori le territoire belge ; Que cette mesure résulte d'une décision judiciaire ; Que la décision attaquée est en totale contradiction avec cette décision judiciaire et met dès lors de le requérant dans l'impossibilité de la respecter ». Elle précise qu'en « adoptant une décision incompatible avec une décision judiciaire antérieure, le principe de sécurité juridique et de bonne administration sont violés » et « Qu'en outre, la partie défenderesse ne tire pas les conséquences de sa propre constatation puisqu'elle ne délivre pas d'ordre de quitter le territoire au requérant compte tenu de l'impossibilité pour lui se d'y conformer ». Elle en conclut « qu'il convient donc bien de considérer que la situation du requérant constitue bien une circonstance exceptionnelle rendant impossible son absence du territoire belge ; Que les positions contradictoires de la partie défenderesse nuisent également à la sécurité juridique et violent le principe de bonne administration » et que « par cette décision la partie défenderesse semble en outre estimer pouvoir se substituer au pouvoir judiciaire ». Après avoir rappelé l'article 159 de la Constitution et un arrêt de la Cour de Cassation, elle indique « Qu'en prenant une décision incompatible avec une décision judiciaire dont elle a connaissance, la partie défenderesse tente de substituer sa décision au jugement ayant décidé du placement sous surveillance judiciaire du requérant ». Elle précise aussi « Que la décision attaquée viole le principe général de séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires qui découle de l'application combinée des articles 37 et 40 de la Constitution belge », « Qu'il convient, en application de l'article 159 de la Constitution, de constater son illégalité et de la déclarer nulle » et « qu'en tout état de cause une telle motivation contrevient à la sécurité juridique en créant une situation incompatible avec une décision judiciaire antérieure ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 159 de la Constitution ; des articles 37 et 40 de la Constitution ; du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence, de l'erreur, de sécurité juridique, du défaut de motivation, du principe de légalité, du principe général de droit de proportionnalité ». Elle indique qu'en « considérant que le requérant peut se faire représenter dans le cadre de la procédure au lieu d'être présent personnellement, la décision attaquée viole les droits de la défense du requérant garantis par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que sur base de cet article toute personne doit être mise en mesure d'assurer sa défense dans les conditions les plus favorables possibles ; Que l'absence du requérant sur le territoire le prive arbitrairement du droit de s'adresser personnellement aux autorités compétentes, d'analyser personnellement son dossier, de se défendre personnellement et le force à conserver un conseil pour le représenter ; Qu'un conseil ne saurait valablement représenter son client si celui-ci n'est pas disponible pour s'entretenir avec lui personnellement ; Que le fait de disposer d'un conseil est un droit et non un devoir ; Que si le requérant est libre de disposer d'un conseil, cette liberté a pour corollaire la liberté de

ne pas faire le choix d'un conseil et de se défendre seul » pour en conclure que « par sa décision attaquée, la partie défenderesse prive le requérant de ce choix ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de la contrariété et de l'insuffisance dans la cause et les motifs [et de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant de son intégration et de sa vie privée et familiale, elle rappelle avoir exposé dans sa demande les circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile pour lui le fait de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique : le requérant a fait valoir ses attaches avec la Belgique ainsi que son long séjour dans le Royaume, soit un séjour particulièrement long de quatorze ans, la circonstance qu'il est arrivé sur le territoire seulement âgé de douze ans et que « toute la vie du requérant se concentre dans notre pays ». Il précise encore que « son fils, avec lequel il cohabite, entame depuis peu sa scolarité en Belgique ; Que l'ensemble de sa famille se trouve en Belgique, soit ses parents, sont seul frère, la compagne et les deux enfants de ce dernier ; Que les amis, connaissances et proches du requérant se trouvent sur le territoire de notre Royaume ; Que le requérant n'a plus aucun lien, ni amis et connaissances dans son pays d'origine ; Qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, entraînera une impensable séparation entre le requérant et son fils, ce dernier étant trop jeune pour un tel déplacement ; Que le requérant ne pourra en tout état de cause pas se faire accompagner de son fils étant donné qu'il est scolarisé ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation « de l'insuffisance dans la cause et les motifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de précision, du principe de bonne administration (principe de légitime confiance et droit à la sécurité juridique, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle indique « Qu'au vu de l'absence de liens sociaux et affectifs au Brésil et de la circonstance que son enfant séjourne avec lui depuis toujours en Belgique, le requérant mérite la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », « Que le requérant a quitté le Brésil avec sa famille alors qu'il n'était âgé que de 12 ans. Qu'il est fortement attaché à la Belgique, pays qui l'a élevé et qu'il considère comme le sien. Qu'il a noué de nombreux liens affectifs durables en Belgique, qui représente aujourd'hui pour lui son seul « foyer ». Il n'a en effet plus aucune autre attache avec un quelconque autre pays étranger. Ses seules relations sociales et amicales se situent dans notre pays ». Elle considère « Que le critère de nécessité imposé par [l'article 8, alinéa 2 de la Convention précitée] fait défaut en l'espèce ». Elle précise encore que « le placement sous surveillance électronique du requérant lors de l'introduction de la précédente demande ne saurait suffire à remplir ce critère, d'autant qu'il n'a jamais été condamné par un tribunal et bénéficie pleinement à ce jour de la présomption d'innocence. Pour rappel, cette mesure est une faveur qui lui a été accordée par les autorités judiciaires belges compte tenu de la confiance qu'ils ont envers le requérant. Qu'enfin, le requérant ne souffre aucun antécédent judiciaire de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il constitue un danger pour l'ordre public. Que la partie défenderesse fait une énumération de faits qui n'ont jamais été jugées ; Que le requérant jouit jusqu'à ce jour d'un casier judiciaire parfaitement vide ; Que du reste, il bénéficie de la présomption d'innocence ». Elle considère par ailleurs « Qu'il est mal venue [sic] de la partie demanderesse de statuer sur base d'éléments qui n'ont jamais été soumis à la compétence d'un juge ; Qu'il y a ainsi lieu de respecter sa sphère privée conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Elle rappelle aussi avoir précisé dans sa demande que « sa vie était à présent en Belgique, notamment de par la présence de son fils et de l'ensemble de sa famille », qu'en « cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne pourra se voir accompagnée de son fils, ce dernier ayant entamé sa scolarité et étant trop jeune pour un tel déplacement ». Après quelques aspects théoriques, elle précise que « le rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant et par conséquent son expulsion du territoire ne répond à aucun des objectifs prévus par l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il n'y aucune proportion entre l'ingérence par la partie adverse dans la vie privée du requérant et les conséquences de sa décision » et estime en substance que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet

des circonstances de la cause et qu'elle n'établit « pas de manière circonstanciée comment elle effectue la balance des intérêts en présence de sorte qu'elle viole le principe de précision qui s'impose à toute bonne administration et qu'il y a de toute évidence, par conséquent, une insuffisance de motifs ». Elle précise enfin que « la partie défenderesse prétend que le requérant ne cohabite pas avec, ce qui est faux ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe d'emblée que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, ses problèmes d'ordre médical, les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la circonstance qu'il est sous surveillance électronique, ses attaches en Belgique, la présence de son

enfant sur le territoire, l'absence de famille et d'attaches sociales dans son pays d'origine, l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 22 de la Constitution ainsi que des représailles de son ancien patron au pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Partant, les moyens, en ce qu'ils se contentent de rappeler certains éléments invoqués lors de l'introduction de la demande, et qui n'auraient, selon la partie requérante, pas été abordés, ne sont pas fondés.

3.4. Le Conseil rappelle, dans un premier temps, que l'article 159 de la Constitution prévoit que

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

Or, en l'espèce, la partie requérante n'excipe nullement de l'illégalité d'un Arrêté ou Règlement général, mais d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

3.5. S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil estime, au vu des éléments avancés dans la requête, que la vraisemblance que l'éloignement du requérant rendrait sa défense exagérément difficile, n'est pas démontrée.

Le Conseil relève, dans un premier temps, que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Il rappelle en outre qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès et que le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de la décision entreprise entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel et est prématuré dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, le cas échéant, ceux liés aux conditions de sa libération fixées par la Chambre des mises en accusations et ceux relatifs à sa défense à l'encontre des poursuites pénales potentiellement diligentées contre elle. Pour le surplus, dans ce contexte et à défaut d'explication de la partie requérante quant à ce, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'incompatibilité alléguée entre la décision d'irrecevabilité entreprise et le bénéfice de la surveillance électronique emporterait violation d'un droit fondamental dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant du bracelet électronique, outre que la décision entreprise n'est, comme indiqué *supra*, pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la surveillance électronique constitue une mesure de faveur temporaire octroyée à la partie requérante, laquelle n'empêche en aucune façon le retour au pays d'origine en vue de solliciter la délivrance des documents requis pour le séjour en Belgique. Les arguments développés dans l'acte introductif d'instance ne permettent par ailleurs pas d'autres constats que ceux indiqués ci-avant.

3.6. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à

soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

S'agissant plus particulièrement de la durée de séjour et des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a valablement examiné ces éléments et a jugé qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle dès lors que la partie requérante

« doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Il revenait à la partie requérante de démontrer le caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine, *quod non in specie*. En effet, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a donc valablement et suffisamment motivé sa décision à cet égard.

S'agissant de sa vie familiale alléguée avec son enfant et sa compagne, le Conseil observe, outre ce qui précède, que la décision entreprise ne saurait constituer un éclatement de la cellule familiale, celle-ci n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. En constatant dans la décision entreprise que

« l'enfant [S. A. R.] et Madame [R. F. A.] sont inconnus de l'Office des Etrangers et aucune trace d'eux n'a été trouvée. Monsieur ne prouve pas que ceux-ci soient en séjour légal sur le territoire. Notons aussi que Monsieur ne cohabite pas avec son enfant. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Rien n'empêche dès lors Madame et l'enfant de suivre Monsieur au pays d'origine étant donné leur situation illégale »,

la décision entreprise a valablement rencontré les éléments relatifs à cette situation. S'agissant de la scolarité de l'enfant, lequel n'est par ailleurs pas le destinataire de l'acte, outre, comme déjà mentionné ci-avant, que la décision n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.7. S'agissant des autres motifs de la décision entreprise, le Conseil observe qu'ils ne sont pas contestés par la partie requérante en sorte qu'il y a lieu de les considérer comme établis.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués aux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE